

sont d'avis qu'il y a lieu de modifier notre loi à cet égard. Il est abominable de pendre une personne tout simplement parce que l'acte commis est considéré en droit comme un meurtre, bien qu'elle ait jamais eu l'intention de tuer. Voilà le point qu'a étudié la commission royale britannique. C'est également une situation à laquelle chacun de nous songera lorsque nous aborderons l'étude de cette question.

Nous estimons qu'il est contraire aux principes de notre droit d'infliger cette peine à une personne à cause d'un délit qu'elle n'avait pas l'intention de commettre. Nous devons aussi comprendre que la loi a été soigneusement rédigée de façon à empêcher les gens de poser imprudemment des actes qui entraînent une perte de vie. C'est l'acte le plus grave qu'une personne puisse poser. C'est précisément afin d'éviter que les gens posent témérement des actes de ce genre que la loi a jusqu'ici pris bien soin de les considérer effectivement comme un meurtre.

La question est de savoir si ce genre de meurtre, si je puis me servir de ce mot, considéré comme distinct du meurtre de propos délibéré, conçu de sang froid, doit entraîner nécessairement la peine de mort. C'est le point que la commission britannique a étudié et qu'elle avait à l'esprit lorsqu'elle a formulé son vœu relatif à la discrétion accordée au jury de rendre un verdict de circonstances atténuantes. Je me rends parfaitement compte de la difficulté que présente ce problème et je reconnais qu'il importe d'étudier toutes les méthodes visant à tempérer la justice par la miséricorde et je veux exprimer de nouveau ma conviction que la plus grande sauvegarde que nous possédons peut être trouvée, non tant dans les modifications apportées à la loi que dans notre adhésion au régime du jury. A mon sens, c'est la plus grande sauvegarde que nous ayons au Canada pour empêcher que des causes où des circonstances atténuantes entrent en jeu, ne donnent lieu à la peine de mort. Comme je l'ai dit, la conclusion que m'inspirent l'expérience et mes lectures, est que, sauf dans de très rares cas, le jury ne rend pas un verdict de meurtre lorsqu'il y a circonstances atténuantes.

La commission royale britannique, lorsqu'elle a étudié ce problème, a considéré et rejeté une idée qui, je crois, doit être examinée ici en dépit de ce que j'ai dit touchant le régime du jury. On a suggéré qu'il devrait exister une définition statutaire de deux genres de meurtres, le meurtre au premier degré et le meurtre au second degré. Le meurtre au premier degré devrait seul entraîner automatiquement l'imposition de

la peine de mort. Ayant examiné cette question la commission royale britannique a rejeté la proposition, la remplaçant plutôt par celle qui consistait à doter les jurys d'un pouvoir discrétionnaire.

Il est intéressant de noter que cette proposition a déjà suscité à la Chambre des lords des critiques énergiques et, à mon sens, fort justes. Ceux que la question intéresse trouveront un compte rendu du débat auquel a donné lieu cette question dans le compte rendu officiel de la Chambre des lords du mercredi 16 décembre 1953. Le vicomte Simon,—il faut maintenant dire le regretté vicomte Simon, monsieur l'Orateur, puisque les journaux nous apprennent qu'il est mort hier,—l'un des plus grands avocats qui soient jamais sortis du Royaume-Uni, a présenté à la Chambre des lords une motion dont les termes constituaient un reproche adressé plus particulièrement au vœu exprimé par cette commission royale britannique dont je parlais.

Il n'est pas sans intérêt non plus de signaler qu'il s'attirait là l'appui de ce lord Jowitt qui avait été lord chancelier dans le gouvernement travailliste jusqu'à la réélection de Churchill. Lord Jowitt convenait avec lord Simon que la commission royale britannique avait été mal inspirée d'exprimer pareil vœu. Ils en avaient surtout à ce qu'on voulût laisser au jury certains pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne la peine à infliger, jugeant cela inadmissible. On a soutenu que le jury est juge des faits, que c'est à lui qu'il appartient de décider si l'accusé est coupable de ce dont on l'accuse. Il ne faut pas le charger d'autres responsabilités. Dès qu'ils se sont acquittés de cette responsabilité, il n'est pas juste de leur demander d'en assumer une autre en disant: "Comment cet homme sera-t-il puni en conséquence du verdict que vous venez de prononcer?"

Les objections qu'on a soulevées à la Chambre des lords au sujet de cette recommandation m'ont impressionné, et je suis certain qu'on conviendra que si ces objections sont valables au Royaume-Uni, elles n'en seraient pas moins valables chez nous. Si nous estimons qu'il est réellement souhaitable de modifier la loi quant au meurtre, il me semble qu'il n'est pas nécessaire de nous sentir tenus d'adopter la ligne de conduite recommandée par la commission royale britannique. Ce n'est qu'un avis que j'exprime. J'ai l'impression que l'une des raisons pour lesquelles la commission royale britannique en est arrivée à cette conclusion et a formulé cette recommandation, c'est qu'elle se sentait forcée de rejeter le projet d'une définition statutaire des différentes catégories de meurtres, c'est-à-dire du